

## Si les coupables ne sont pas punis, la victime est pénalisée. 16

Soumis par Stéphane

14-02-2011

Dernière mise à jour : 14-02-2011

« Les deux droits &ndash; poursuite et réparation &ndash; ont été renforcés et facilités par toute une série de réformes procédurales. Les associations d'aide aux victimes (1) ont tenu et tiennent actuellement un rôle très important dans l'accompagnement des victimes tout au long de leur parcours procédural considéré comme un traumatisme supplémentaire. Ces associations reçoivent des subventions du ministère de la Justice et ont été encouragées à tenir des permanences dans les locaux de police, les tribunaux et les établissements hospitaliers. La loi du 15 juin 2000, relative à la protection de la présomption d'innocence et aux droits des victimes les a reconnues comme partenaires de la justice pénale. »

(1) Attention : « [Le rôle des] associations de défense des victimes ne doit pas être confondu avec celui des associations d'aide aux victimes ».

(Guy Casadamont et Pierrette Poncela, Il n'y a pas de peine juste, Odile Jacob, 2004, p. 87)